

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°945

Du 16 au 22 avril 2021

Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et sécurité](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Transports](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Nomination de juge / Indépendance / Protection juridictionnelle effective / Etat de droit / Arrêt de la Cour

Le pouvoir décisif d'un Premier ministre dans la procédure de nomination des juges n'est pas contraire au droit de l'Union européenne dès lors que l'intervention d'un organe indépendant chargé d'évaluer les candidats et de fournir un avis est prévue (20 avril)

Arrêt *Repubblika*, aff. [C-896/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Prim'Awla tal-Qorti Ċivili - Ġurisdizzjoni Kostituzzjonali (Malte), la Cour de justice de l'Union européenne estime dans un 1^{er} temps que l'article 19 §1, 2nd alinéa, TUE a vocation à s'appliquer dans le cadre d'un recours visant à contester la conformité au droit de l'Union de dispositions de droit national régissant la procédure de nomination des juges. Cette disposition qui impose à chaque Etat membre de garantir que satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective les instances de son système de voies de recours relevant de la notion de « juridictions » et susceptibles de statuer sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union, doit s'interpréter à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans un 2nd temps, la Cour rappelle l'exigence du respect de certaines règles, y compris de nomination, afin d'écartier tout doute légitime dans l'esprit du justiciable quant à l'impartialité et l'indépendance du tribunal à l'égard du pouvoir exécutif. S'agissant de la réglementation nationale en cause, la Cour observe que le Premier ministre détient un pouvoir décisif de nomination mais que celui-ci est conditionné et encadré, notamment par l'intervention d'un organe indépendant intervenant dans le cadre de la procédure de nomination. (MAG)

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE MIGRATION, ASILE ET ETAT DE DROIT

Jeudi 27 mai 2021
13h30 - 18h00



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 28 mai 2021
9h15 - 13h15



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)

[Jobs et Stages](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

Union douanière / Détermination de la valeur en douane / Valeur transactionnelle / Prix incluant la livraison à la frontière / Arrêt de la Cour

Les frais de transport supportés par le producteur et inclus dans le prix de vente, conformément aux conditions contractuelles, n'ont pas à être ajoutés à la valeur transactionnelle afin de déterminer la valeur en douane de ces marchandises importées, même lorsque ce prix ne permet pas de couvrir l'intégralité des frais de transport, dès lors qu'il correspond à la valeur réelle des marchandises (22 avril)

Arrêt *Lifosa*, aff. [C-75/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la valeur transactionnelle des marchandises importées constitue la base de la détermination de leur valeur en douane. D'autres éléments ne peuvent être ajoutés qu'à titre de compléments afin de refléter la valeur économique réelle de ces marchandises. Selon la Cour, si les articles 32 §1, sous e), i), du [règlement \(CEE\) 2913/92](#) établissant le code des douanes communautaire et 71 §1, sous e), i), du [règlement \(UE\) 952/2013](#) établissant le code des douanes de l'Union permettent de compléter le prix effectivement payé par l'ajout des frais de transport, ce n'est que dans l'hypothèse où ces frais n'ont pas déjà été inclus dans ce prix. Les articles 164, sous c), du [règlement \(CEE\) 2454/93](#) et 138 §3 du [règlement d'exécution \(UE\) 2015/2447](#) permettent uniquement, quant à eux, l'ajout de tels frais à la valeur transactionnelle des marchandises importées lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les moyens de l'importateur. En effet, à défaut, l'importateur devrait s'acquitter 2 fois des frais de transport et les importations soumises à des conditions de vente telles que celles en cause au principal devraient d'office faire l'objet d'une correction de la valeur transactionnelle. (MAG)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Régions / Lignes directrices

La Commission européenne a adopté des lignes directrices révisées concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2022-2027 (19 avril)

[Communiqué de presse](#)

Ces lignes directrices spécifient les règles selon lesquelles les Etats membres peuvent accorder des aides d'Etats aux entreprises afin de soutenir le développement économique de zones défavorisées dans l'Union européenne dans le respect des règles de concurrence. Elles contiennent des ajustements afin d'introduire des simplifications, tenir compte de l'expérience acquise dans l'application des règles antérieures et prendre en considération les nouvelles priorités stratégiques, à savoir le pacte vert pour l'Europe et les stratégies industrielle et numérique européenne. Ces lignes directrices entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022. (LT)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Protection du consommateur / Clause abusive / Enrichissement indu / Délai de prescription / Arrêt de la Cour

Un délai de prescription de 3 ans pour contester l'enrichissement indu d'un professionnel de crédit à partir du moment où survient cet enrichissement ne répond pas au principe d'effectivité de la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (22 avril)

Arrêt *Profi Credit Slovakia*, aff. [C-485/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Krajský súd v Prešove (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord qu'elle n'a pas à juger de la légalité de la procédure nationale avant un renvoi préjudiciel et qu'elle est compétente quand bien même ce renvoi n'a pas fait l'objet d'une procédure contradictoire. Ensuite, la Cour considère qu'un délai de prescription de 3 ans à compter de l'enrichissement indu par le fournisseur de service de crédit ne répond pas au principe d'effectivité prévu par la directive 93/13/CE, ce délai permettant une prescription pendant la durée du contrat sans que le consommateur ne puisse apprécier lui-même qu'une clause contractuelle est abusive ou qu'il puisse avoir connaissance du caractère abusif eu égard à la durée et aux caractéristiques des contrats de crédit. Enfin, la Cour considère que la [directive 2008/48/CE](#) concernant les contrats de crédit aux consommateurs est applicable au contrat alors même que la jurisprudence qui a interprété cette directive (aff. [C-42/15](#)) et le changement de législation nationale qui a suivi sont postérieurs à la conclusion du contrat. En effet, selon elle, cette interprétation est celle qui aurait toujours dû être faite d'un règlement ou d'une directive. (JC)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Accès aux documents / Refus d'accès intégral / Protection des avis juridiques / Protection du processus décisionnel / Arrêt du Tribunal

Le refus d'un accès intégral à un avis du service juridique du Conseil de l'Union européenne doit se justifier par une des exceptions strictes prévues par le [règlement \(CE\) 1049/2001](#) relatif à l'accès au public des documents (21 avril)

Arrêt Pech c. Conseil, aff. T- 252/19

Le Tribunal de l'Union européenne rappelle le principe d'interprétation stricte des exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) 1049/2001 qui impose à l'institution invoquant l'une de ces exceptions d'expliquer comment l'accès au document demandé pourrait porter concrètement et effectivement atteinte à l'intérêt protégé par celui-ci. Dans un 1^{er} temps, le Tribunal constate que les indications vagues soulevées par le Conseil pour faire valoir l'exception du risque grave d'atteinte au processus décisionnel ne sont pas suffisantes pour justifier un refus d'accès au document demandé. Le Tribunal note que l'accès à ce document n'aurait eu pour effet ni de polariser les discussions ni de compromettre les capacités de négociations et des possibilités d'aboutir à un accord. Dans un 2nd temps, après avoir qualifié le document d'avis juridique portant sur le processus législatif, le Tribunal considère que son caractère sensible n'est pas déterminé, qu'il n'a pas une portée particulièrement large et que le Conseil n'a pas expliqué le risque lié la divulgation de l'avis. Partant, le Tribunal annule la décision du Conseil de refuser l'accès intégral au document demandé. (VR)

Droit de vote / Elections européennes / Elections municipales / Consultation publique

La Commission européenne a lancé 2 consultations publiques sur un projet de directive visant à soutenir la participation électorale des citoyens européens mobiles (19 avril)

[Consultation sur le droit de vote aux élections européennes](#) et [consultation sur le droit de vote aux élections municipales](#)

Concernant la participation aux élections européennes, la Commission propose de revoir les règles actuellement prévues par la [directive 93/109/CE](#) afin de faciliter l'exercice du droit de vote aux élections européennes, soutenir la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne et aider à mieux résoudre le problème du vote multiple. S'agissant de la participation aux élections municipales, la Commission entend également mettre à jour la réglementation actuellement prévue par la [directive 94/80/CE](#) afin d'aider les citoyens à participer à ces élections, pour aider les citoyens à participer à ces élections, accroître leur conscience de ce droit, tout en prenant en compte les développements politiques récents, y compris le retrait du Royaume-Uni de l'Union. Cette mise à jour contribuera à soutenir une participation large et inclusive en permettant aux citoyens de l'Union résidant dans un autre pays de l'Union de participer aux élections municipales dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce pays. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 12 juillet 2021, en répondant à des questionnaires en ligne. (VR)

Initiative citoyenne européenne / Enregistrement

La Commission européenne a enregistré 2 initiatives citoyennes européenne intitulées « Programme d'échange européen de fonctionnaire » et « Végétalisation des toitures » (21 avril)

[Programme d'échange européen de fonctionnaire](#) et [Végétalisation des toitures](#)

La 1^{ère} initiative vise à demander le lancement d'un programme d'échange et de formation entre fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne afin de proposer aux fonctionnaires une expérience professionnelle de 2 à 12 mois au sein d'un service similaire d'un autre Etat membre. Dans le cadre de la 2^{nde}, les organisateurs demandent que la création d'espaces verts sur les toitures des entreprises soit facilitée. Si les initiatives recueillent 1 million de déclarations de soutien provenant d'au moins 7 Etats membres différents dans les 12 mois suivant, la Commission aura un délai de 6 mois pour décider de faire droit ou non à ces demandes. Elle sera tenue de motiver ses décisions. (MAG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Fin de vie / Arrêt des soins / Intérêt supérieur de l'enfant / Décision de la Cour EDH

La requête relative à l'arrêt des soins d'une enfant en état végétatif après une procédure légale et le recours à plusieurs experts est déclarée irrecevable (22 avril)

Décision Parfitt c. Royaume-Uni, requête n°18533/21

La Cour EDH rappelle, en se fondant sur la jurisprudence Lambert e.a. c. France (*requête n°46043/14*), que les Etats membres bénéficient d'une marge d'appréciation concernant la balance entre la fin de vie et la protection du droit à la vie. A ce titre, l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant à être maintenue en vie sans perspective d'amélioration sur la base de la réglementation et de témoignages d'experts n'est pas contraire à l'article 2 de la Convention. Par ailleurs, la Cour EDH a considéré qu'il n'y avait pas d'atteinte à l'article 8 de la Convention en ce que l'intervention de nombreux experts, le double degré de juridiction ainsi qu'une motivation des juges claire et détaillée garantissent l'absence de décision arbitraire. (JC)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération policière en matière pénale / Criminalité organisée transfrontière / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique afin d'élaborer un cadre juridique pour la coopération policière transfrontière (19 avril)

[Consultation publique](#)

Alors qu'il existe actuellement une mosaïque d'instruments de l'Union européenne en matière de coopération entre les services de police, la Commission souhaite consolider et moderniser ces différents textes par la création d'un code de coopération policière de l'Union. Cette consultation vise à recueillir les avis des citoyens et des parties prenantes sur les problèmes actuels

et l'avenir de la coopération transfrontalière en matière répressive. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 14 juin prochain, en répondant à un questionnaire en ligne. (LT)

Procédures d'insolvabilité / Loi applicable / Actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers / Action en restitution d'un paiement / Arrêt de la Cour

La loi applicable au contrat en vertu du [règlement \(CE\) 593/2008](#) régit également le paiement effectué par un tiers en exécution de l'obligation contractuelle de paiement de l'une des parties au contrat, lorsque dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, ce paiement est contesté en tant qu'acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers (22 avril)
Arrêt Oeltrans Befrachtungsgesellschaft, aff. [C-73/20](#)

Saisie par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 13 du [règlement \(CE\) 1346/2000](#) relatif aux procédures d'insolvabilité et 12 §1, sous b), du règlement (CE) 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). La Cour rappelle que la règle générale consacrée par l'article 4 du règlement (CE) 1346/2000, selon laquelle la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte, connaît des exceptions. Le règlement prévoit notamment que cette loi n'est pas applicable lorsque celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers apporte la preuve, d'une part, que cet acte est soumis à la loi d'un autre Etat membre que l'Etat sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité est ouverte et, d'autre part, que cette loi ne permet par aucun moyen d'attaquer l'acte. La Cour ajoute qu'une partie à un contrat ayant reçu un paiement en exécution de celui-ci doit pouvoir s'attendre à ce que la loi applicable à ce contrat régit également ce paiement, y compris après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, même lorsque le paiement est effectué par un tiers. (PE)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque de l'Union / Procédure d'opposition / Absence de similitude des signes / Absence de risque de confusion / Arrêt du Tribunal

Les signes de Huawei et de Chanel n'étant pas similaires, le Tribunal rejette le recours contre la décision de la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO ») (21 avril)

Arrêt Chanel c. EUIPO - Huawei Technologies (Représentation d'un cercle contenant deux courbes entrelacées), aff. [T-44/20](#)

Le Tribunal de l'Union européenne rappelle que les signes doivent être comparés dans la forme dans laquelle ils sont protégés aux fins de l'appréciation de leur identité ou de leur similitude, c'est-à-dire dans la forme dans laquelle ils sont enregistrés ou demandés. Ainsi, malgré la présence de similitudes entre les signes des 2 marques, les différences visuelles restent importantes. Aucun facteur pertinent ne saurait contrebalancer cette dissimilitude dans l'appréciation globale du risque de confusion. (LT)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

CEPD / Rapport annuel

Le Contrôleur européen de la protection des données (« CEPD ») a publié son rapport annuel 2020 (19 avril)

[Rapport annuel](#)

Le CEPD rappelle que l'année 2020 a été marquée par la publication de sa stratégie 2020-2024 visant à façonner un avenir numérique plus sûr fondé sur la prospective, l'action et la solidarité. Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, il a contribué à surveiller et évaluer la conformité des réponses des gouvernements et du secteur privé au principe de protection des données à caractère personnel. En collaborant avec les autorités nationales et les délégués à la protection des données, le CEPD a également souhaité fournir les outils nécessaires au respect du [règlement \(UE\) 2016/679](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. En outre, il a publié plusieurs opinions sur des propositions de textes européens, tel que le nouveau pacte sur la migration et l'asile. (PLB)

Numérique / Intelligence artificielle / Proposition législative

La Commission européenne a publié une proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (21 avril)

[Communiqué de presse](#)

La proposition de règlement vise à garantir la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens et des entreprises sur la base d'une approche fondée sur les risques. Elle établit 4 catégories, à savoir le risque minime, le risque limité, le risque élevé et le risque inacceptable. Les systèmes d'intelligence artificielle à haut risque, notamment les systèmes d'identification biométrique à distance, devront être conformes à des obligations strictes pour pouvoir être mis sur le marché. Les autorités nationales compétentes en matière de surveillance du marché seront chargées de veiller au respect des nouvelles règles. La création d'un comité européen de l'intelligence artificielle permettra de stimuler l'élaboration de normes pour l'intelligence artificielle. Cette proposition est accompagnée par de nouvelles règles sur les machines visant garantir une intégration sûre de l'intelligence artificielle dans les machines ainsi qu'une plus grande clarté juridique, tout en réduisant la charge administrative et les coûts pour les entreprises. (LT)

[Haut de page](#)

Transport aérien / Déroutement / Retard / Droit à indemnisation / Arrêt de la Cour

Le déroutement d'un avion vers un aéroport de substitution situé dans la même ville que l'aéroport initial n'entraîne pas, par principe, un droit au remboursement pour les passagers (21 avril)

Arrêt *Austrian Airlines*, aff. [C-826/19](#)

Saisie d'une question préjudicielle par le Landesgericht Korneuburg (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne considère tout d'abord que la notion de « ville, agglomération ou région » du [règlement \(CE\) 261/2004](#) ne renvoie pas à une entité territoriale infra-étatique de nature administrative, mais à un territoire caractérisé par la présence d'aéroports qui présentent une proximité étroite avec ce territoire qu'ils ont vocation à desservir, pour apprécier l'obligation de prise en charge des frais de transport des voyageurs dont l'avion n'a pas atterri à l'aéroport initialement prévu. Ensuite, la Cour considère qu'un vol dérouté vers un autre aéroport situé dans la même ville ne peut s'apparenter à un vol annulé. Cela serait contraire au principe d'égalité en ce qu'un passager ayant un vol dérouté mais arrivant à l'aéroport initialement prévu avec moins de 3 heures de retard serait indemnisé alors que le passager arrivant à l'aéroport initialement prévu sans désagrément mais un retard de moins de 3 heures n'aurait pas droit à une indemnisation. Enfin, l'obligation du transporteur aérien d'assurer le transport des passagers ayant atterri dans l'aéroport de substitution n'ouvre pas de droit à indemnisation, mais seulement un droit à remboursement des sommes avancées par les passagers. (JC)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

La plateforme numérique multilingue de la Conférence sur l'avenir de l'Europe a été mise en ligne (19 avril)

[Plateforme numérique](#)

Elément central de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, cette plateforme vise à permettre à l'ensemble des citoyens de l'Union européenne de partager leurs réflexions sur l'Europe et les changements qui doivent intervenir, de s'informer sur les avis de leurs concitoyens ou sur les événements organisés, ou encore d'organiser un événement. Les propositions sur les thèmes abordés seront recueillies sur la plateforme, analysées et publiées. Elles serviront à alimenter les discussions menées au sein des panels de citoyens européens et des séances plénières qui doivent aboutir à des recommandations concrètes en vue d'une action de l'Union. Les résultats finaux de la Conférence seront présentés dans un rapport qui sera adressé à la présidence conjointe.

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité européen des Droits sociaux a publié une déclaration soulignant que certains droits de la Charte sociale européenne sont particulièrement affectés par l'épidémie de Covid-19 (22 avril)

[Communiqué de presse](#)

Il appelle à ce que tous les détenteurs de droits sociaux, et tout particulièrement les groupes et individus les plus vulnérables socialement, soient pris en compte dans les mesures supplémentaires adoptées par les Etats en réponse aux défis posés par l'épidémie de Covid-19. L'investissement des Etats dans les droits sociaux et leur mise en œuvre permettra de réduire les effets négatifs de la crise et d'accélérer la reprise sociale et économique par la suite. Dans ce cadre, la Charte sociale européenne doit servir de feuille de route concernant les décisions en matière de droit, de politique et d'allocation de ressources.

Le Conseil de l'Union européenne a adopté les programmes Justice et Droits et valeurs pour la période 2021-2027, pour un montant maximal dédié d'1,8 milliard d'euros (19 avril)

[Communiqué](#) et [positions du Conseil](#)

L'adoption par le Conseil des programmes Justice et Droits et valeurs pour la période 2021-2027 permettra de continuer à promouvoir, renforcer et protéger la justice, les droits et les valeurs de l'Union. Le programme Droits et valeurs, rebaptisé Citoyens, égalité, droits et valeurs, bénéficie d'une enveloppe financière maximale d'1,55 milliard d'euros et fixe 4 grands objectifs dont la promotion de l'égalité et des droits tels que l'égalité des sexes, la lutte contre la discrimination et les droits des enfants. Le programme Justice, quant à lui doté d'une enveloppe de 305 millions d'euros, aura pour objectifs de faciliter et appuyer la coopération judiciaire en matière civile et pénale, promouvoir l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire ainsi que soutenir la formation judiciaire en vue de favoriser une culture commune en matière juridique et judiciaire. Il participera également à la promotion de l'Etat de droit et à l'objectif d'accès effectif et non discriminatoire à la justice. Ces programmes contribueront à la poursuite de la mise en place d'un espace européen de justice fondé sur l'Etat de droit, la reconnaissance mutuelle et la confiance mutuelle.

DU COTE DE LA CEDH

L'Italie a ratifié le Protocole n°15 portant amendement à la Convention qui s'appliquera par conséquent au 1^{er} août 2021 pour tous les Etats parties (21 avril)

[Communiqué de presse](#) et [Protocole n°15 à la Convention](#)

L'Italie était le seul Etat partie à la Convention qui n'avait pas encore ratifié le Protocole n°15. Celui-ci prévoit notamment l'ajout d'une référence au principe de subsidiarité et à la marge d'appréciation au préambule de la Convention. En outre, le délai

d'introduction des requêtes devant la Cour EDH sera réduit de 6 à 4 mois. Les victimes de violations des droits de l'homme devront donc instruire leurs avocats le plus tôt possible pour introduire une requête auprès de la Cour EDH. Le Protocole prévoit également la modification du critère de recevabilité du désavantage significatif afin de supprimer la 2^{ème} garantie empêchant le rejet d'une requête qui n'a pas été dûment examinée par une juridiction nationale, la suppression du droit des parties à une affaire de s'opposer au dessaisissement d'une chambre en faveur de la Grande chambre et le remplacement de la limite d'âge supérieure des juges par l'exigence que les candidats au poste de juge soient âgés de moins de 65 ans.

Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH a publié une nouvelle fiche thématique portant sur l'exécution des arrêts visant la liberté d'expression (21 avril)

[Fiche thématique](#)

La liberté d'expression étant un des fondements essentiels d'une société démocratique, elle ne peut faire l'objet de restrictions que lorsque celles-ci sont nécessaires et justifiées par un besoin social impérieux. A ce titre, la fiche thématique de la Cour EDH présente des exemples de mesures générales et individuelles adoptées et signalées par les Etats sur différents sujets relatifs à la liberté d'expression, tels que la sécurité des journalistes, la liberté de la presse, le pluralisme dans les médias ou encore la liberté d'expression commerciale et artistique.

M. Frédéric Krenc a été élu juge à la Cour EDH au titre de la Belgique par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (20 avril)

[Communiqué de presse](#)

Avocat au Barreau de Bruxelles et expert du Conseil des Barreaux européens entre 2014 et 2017, le nouveau juge de la Cour EDH pour la Belgique prendra ses fonctions le 13 septembre prochain pour un mandat de 9 ans.

[SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

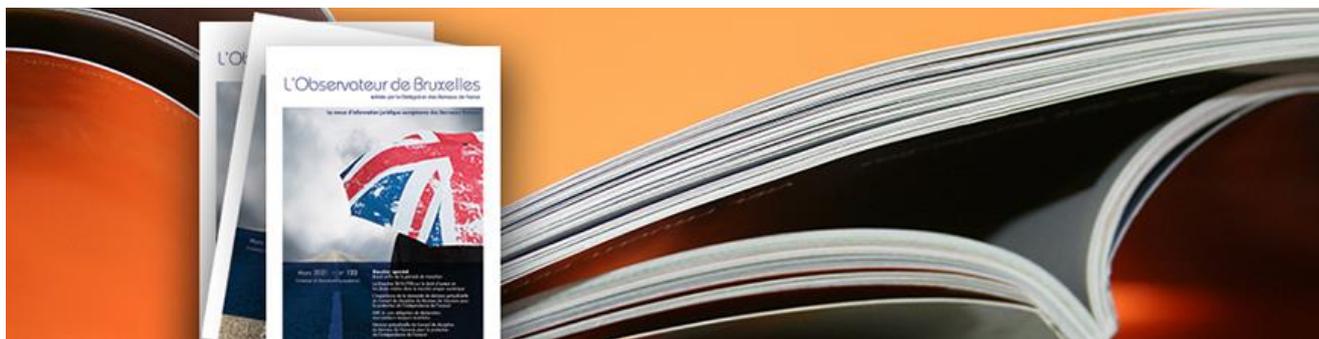
[Haut de page](#)

Jobs & Stages



Haut de page

Publications



C'est avec plaisir que la Délégation des Barreaux de France vous invite à découvrir, en partenariat avec les Editions Bruylant, le nouveau visage de *L'Observateur de Bruxelles*®, revue d'information juridique européenne à destination des avocats, des barreaux et des institutions françaises et européennes.

Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;

- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France

L'Observateur de Bruxelles®

4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER

Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Dans l'application Larcier Journals

Votre abonnement au format papier de *L'Observateur de Bruxelles* vous donne d'office un accès gratuit à son équivalent numérique dans l'App Larcier Journals. Consultez-y les numéros de votre année en cours d'abonnement et les numéros de l'année précédente.

Sur le nouveau site L'Observateur de Bruxelles

Découvrez le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu et profitez d'un moteur de recherche perfectionné en libre accès balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de votre revue.

Au sein de la plateforme Strada lex Europe

Consultez *L'Observateur de Bruxelles* sur www.stradalex.eu avec toutes les archives mises en perspective et de nombreux autres contenus de droit européen.

En version papier

Feuilletez les 4 numéros annuels de votre revue dans sa version relookée et modernisée.

Pour plus d'infos, contactez notre service clientèle
 au 0800 39 067 (depuis la Belgique), au +32 (0)2 548 07 13 (depuis l'étranger)
 ou via orders@larcier.com.







Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 18^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS POUR 2021

- 8 (Après-midi) et 9 (Matin) Juillet :
Droit social européen
- 30 (Après-midi) Sept et 1^{er} (Matin) Octobre :
Lutte contre le blanchiment
- 4 (Après-midi) et 5 (Matin) Novembre :
Entreprises et Droits de l'homme
- 2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre :
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Johan **CLUZEL**, Valentin **RAMOGNINO**, Elèves-avocats
et Louiza **TANEM**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**